

Conseil des gouverneurs

GOV/2024/8

28 février 2024

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 7 d) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2024/5 et Add.1)

Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP^{1,2} en République islamique d'Iran (Iran). Il traite également de la mise en œuvre de la Déclaration commune³ convenue entre le Directeur général et S. E. M. Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA) en date du 4 mars 2023.

B. Contexte

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques, aucun indice de production ou de transformation non déclarées de matières nucléaires dans les installations ou emplacements hors installation déclarés, et aucun indice

¹ L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (document INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Le protocole additionnel de l'Iran (document INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006. Le 16 janvier 2016, il a commencé à appliquer à titre provisoire le protocole additionnel conformément aux dispositions de l'article 17.b. de ce dernier. Le 23 février 2021, l'Iran a cessé de mettre en œuvre les engagements en matière nucléaire qu'il avait pris au titre du Plan d'action global commun (PAGC), y compris le protocole additionnel (voir document GOV/INF/2021/13).

³ Document GOV/2023/9, Annexe.

de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées (accord de garanties TNP)⁴.

3. Comme suite à ses évaluations, l'Agence a formulé en 2019 plusieurs questions sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées dans quatre emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés à l'Agence et a demandé à ce pays d'y répondre, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties TNP et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a également communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande d'éclaircissements⁵.

4. En 2019 et 2020, l'Agence a exercé son droit d'accès complémentaire dans trois des quatre emplacements non déclarés en Iran – Turqzabad (2019), Varamin (2020) et « Marivan » (2020) – et a trouvé des particules d'uranium d'origine anthropique dans chacun d'entre eux, et elle a demandé des explications à ce sujet à l'Iran. Le Directeur général s'est dit vivement préoccupé par la présence de matières nucléaires dans ces emplacements non déclarés⁶.

5. En janvier 2022, l'Agence a communiqué à l'Iran son évaluation technique de la question de garanties concernant Lavisian-Shian et l'a informé qu'elle considérait que la question n'était plus en suspens à ce stade⁷. L'évaluation par l'Agence des activités liées au nucléaire non déclarées qui ont été menées par l'Iran à Lavisian-Shian reste toutefois inchangée⁸.

6. Au moment de la réunion du Conseil des gouverneurs (le Conseil) tenue en juin 2022, l'Agence cherchait toujours à obtenir de l'Iran des explications sur les questions de garanties concernant Turqzabad, Varamin et « Marivan »⁹. Dans sa résolution du 8 juin 2022, le Conseil s'est notamment déclaré « profondément préoccupé de ce que les questions de garanties concernant ces trois emplacements non déclarés [restaient] en suspens à cause d'une coopération insuffisante de l'Iran sur le fond, malgré les nombreuses interactions avec l'Agence »¹⁰.

7. Après le rapport que lui a adressé en novembre 2022 le Directeur général, dans lequel celui-ci constatait l'absence de progrès en ce qui concerne la clarification et le règlement des questions de garanties en suspens¹¹, le Conseil a décidé, dans sa résolution du 17 novembre 2022, qu'il était :

« ... essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires que l'Iran agisse pour s'acquitter de ses obligations juridiques et que, sans tarder, en vue de clarifier toutes les questions de garanties en suspens, il :

- i) fournisse des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à trois emplacements non déclarés en Iran ;

⁴ Document GOV/2020/15, par. 2 ; document GOV/2023/25, par. 17.

⁵ Document GOV/2020/15, par. 3 et 4 ; document GOV/2020/30, par. 3 et 4.

⁶ Document GOV/2021/52, par. 2 et 14.

⁷ Document GOV/2022/5, par. 6 et 7.

⁸ Ces activités incluaient le forage et le traitement d'uranium naturel sous forme d'un disque métallique aux fins de la production de paillettes métalliques qui ont ensuite été soumises à un traitement chimique à deux reprises au moins à cet emplacement. Ces activités et les matières nucléaires utilisées dans ce cadre n'ont pas été déclarées par l'Iran à l'Agence comme l'exige l'accord de garanties (document GOV/2022/5, par. 6 et document GOV/2022/26, par. 7).

⁹ Les évaluations de l'Agence relatives à chacun de ces trois emplacements ont été présentées dans le document GOV/2022/26, section D.

¹⁰ Document GOV/2022/34, par. 2.

¹¹ Document GOV/2022/63, par. 9.

- ii) indique à l'Agence où se [trouvaient] maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé ;
- iii) fournisse à l'Agence toutes les informations, tous les documents et toutes les réponses dont elle [avait] besoin à cette fin ;
- iv) fournisse à l'Agence l'accès aux emplacements et au matériel dont elle [avait] besoin à cette fin et l'autorise à prélever des échantillons si elle le [jugeait] nécessaire »¹².

Le Conseil a noté par ailleurs qu'il « [était] essentiel que l'Iran fournisse ces informations et cet accès et que l'AIEA procède ensuite à une vérification conformément à l'accord de garanties TNP de l'Iran afin que le Secrétariat soit en mesure d'indiquer que les questions [n'étaient] plus en suspens et qu'il n'[était] donc plus nécessaire que le Conseil examine ces questions et prenne des mesures à leur sujet ».

8. Durant la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran a donné une explication plausible de la présence de particules d'uranium appauvri à « Marivan ». Sur cette base, bien que son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées entreprises par l'Iran à « Marivan » reste inchangée¹³, l'Agence juge que la question n'est plus en suspens à ce stade¹⁴. Par conséquent, les questions de garanties en suspens pour lesquelles l'Agence demande actuellement des éclaircissements à l'Iran concernent deux emplacements non déclarés dans ce pays.

C. Questions de garanties en suspens

C.1. Deux emplacements non déclarés

9. On trouvera ci-après les évaluations des questions de garanties en suspens liées à deux emplacements non déclarés en Iran auxquelles l'Agence a procédé :

Varamin : L'Agence estime que, de 1999 à 2003, Varamin était une installation pilote non déclarée de traitement et de préparation de minerai d'uranium en vue de sa conversion en oxyde d'uranium et, à l'échelle expérimentale, en UF₄ et UF₆¹⁵. Cet emplacement a subi d'importantes modifications en 2004, la plupart des bâtiments ayant notamment été démolis¹⁶. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Varamin en août 2020 ont révélé la présence de particules d'uranium d'origine anthropique, compatibles avec des activités de conversion de l'uranium, et nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence considère également qu'il y a des éléments, corroborés par les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement, indiquant que des conteneurs enlevés de Varamin ont ensuite été transférés à Turqzabad. Cependant, les activités nucléaires qui, selon les évaluations de l'Agence, auraient été menées à Varamin n'expliquent pas la présence des nombreux types de particules à la composition isotopique modifiée trouvées à Turqzabad.

¹² Document GOV/2022/70, par. 3.

¹³ L'analyse de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont dispose l'Agence concernant « Marivan » tend à indiquer que l'Iran a procédé à des expériences sur les explosifs avec un blindage protecteur en vue de l'utilisation de détecteurs de neutrons (document GOV/2022/26, par. 20).

¹⁴ Document GOV/2023/26, section C.2.

¹⁵ Document GOV/2022/26, par. 25.

¹⁶ Document GOV/2020/30, par. 4, deuxième point.

Turquzabad : L'Agence estime que l'emplacement de Turquzabad a été utilisé pour l'entreposage de matières et d'équipements nucléaires¹⁷. Dès le début de novembre 2018, elle a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, que des travaux d'arasement et d'aménagement y avaient été effectués. En février 2019, elle a prélevé des échantillons de l'environnement à Turquzabad. Leur analyse a révélé la présence de nombreuses particules d'uranium naturel d'origine anthropique et de particules à la composition isotopique modifiée, notamment de particules d'uranium faiblement enrichi, avec une présence détectable de ²³⁶U, et de particules d'uranium faiblement appauvri, qui nécessitent des explications de la part de l'Iran. L'Agence a conclu que les conteneurs entreposés à Turquzabad avaient accueilli des matières nucléaires ou du matériel lourdement contaminé par des matières nucléaires, ou les deux. Elle estime que certains des conteneurs entreposés à Turquzabad y ont été démantelés, mais que d'autres en ont été enlevés intacts en 2018 et déplacés vers un emplacement inconnu¹⁸.

10. Comme indiqué précédemment, en ce qui concerne les particules de matières nucléaires trouvées à Varamin et Turquzabad, l'Iran a déclaré en juin 2023 qu'il avait « fait tout son possible pour découvrir l'origine de ces particules » et qu'« il n'y [avait] pas eu d'activité nucléaire ni d'entreposage de matières nucléaires à ces emplacements »¹⁹. En août 2023, il a informé l'Agence qu'aucun des conteneurs n'avait été enlevé intact de Turquzabad ; ils avaient tous été démantelés sur place²⁰. Il a aussi déclaré qu'il communiquerait à l'Agence ces informations, ainsi que d'autres concernant le lieu où se trouvaient les conteneurs démantelés.

11. Cependant, durant la période considérée, l'Iran n'a, une fois de plus, communiqué à l'Agence aucune information sur les questions de garanties en suspens concernant l'un ou l'autre des deux emplacements non déclarés.

C.2. Écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires

12. Comme indiqué précédemment²¹, en mars 2022, l'Agence a vérifié à l'installation de conversion d'uranium (ICU) la dissolution de 302,7 kg d'uranium naturel, comme déclaré par l'Iran, présenté sous forme de déchets solides et d'articles d'uranium métal et transféré depuis le Laboratoire polyvalent de recherche Jabr Ibn Hayan (LJH). L'Agence a relevé un écart qui devait être expliqué entre la quantité de matières nucléaires qu'elle avait vérifiée et celle déclarée par l'Iran. L'Iran a confirmé l'existence d'un écart (déficit) et a accepté de collaborer avec l'Agence pour le rectifier.

13. Comme précédemment indiqué également²², en avril 2023, l'Iran a fourni à l'Agence des rapports révisés de contrôle comptable des matières nucléaires pour l'ICU. L'Agence a estimé que ces rapports n'avaient pas expliqué l'écart et a donc demandé à l'Iran de les corriger. Pendant les discussions techniques qui se sont déroulées entre l'Agence et l'Iran à Vienne en novembre 2023, l'Iran a communiqué à l'Agence des informations actualisées concernant cet écart²³.

¹⁷ Déclaration du Directeur général adjoint chargé des garanties au Conseil des gouverneurs, 7 novembre 2019, document GOV/OR.1532, par. 11.

¹⁸ Document GOV/2022/26, par. 34.

¹⁹ Document INFCIRC/1094, par. 3 et 4.

²⁰ Document GOV/2023/43, par. 23.

²¹ Document GOV/2023/8, par. 47 et 48.

²² Document GOV/2023/26, par. 14.

²³ Document GOV/2023/58, par. 16.

14. Au cours de discussions techniques entre l'Agence et l'Iran tenues à Téhéran le 29 janvier 2024, l'Agence a fourni son évaluation des informations actualisées susmentionnées et des résultats des activités de vérification supplémentaires qu'elle avait récemment menées à l'ICU. À la suite des discussions, l'Iran a accédé à la demande de l'Agence de corriger les relevés et les rapports de contrôle comptable des matières nucléaires.

15. Dans une lettre datée du 7 février 2024, l'Iran a communiqué à l'Agence les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires qui lui ont été demandés²⁴. Sur la base de ces rapports, l'Agence considère qu'en ce qui concerne l'ICU, l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires a été rectifié.

C.3. Rubrique 3.1 modifiée

16. La rubrique 3.1 modifiée de la Partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran prévoit que les renseignements descriptifs concernant les nouvelles installations nucléaires sont communiqués à l'Agence dès qu'est prise la décision de construire une installation ou d'en autoriser la construction, selon celui des deux cas qui se produit le premier. Elle prévoit également la communication de renseignements descriptifs plus complets tout au long des travaux à un stade précoce des phases de définition du projet, de conception préliminaire, de construction et de mise en service. L'Iran reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et dans lequel l'Agence met en œuvre un accord de garanties généralisées à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

17. Le Directeur général a rappelé à l'Iran à de nombreuses occasions que l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée était une obligation juridique de l'Iran aux termes des arrangements subsidiaires à son accord de garanties TNP qui, conformément à l'article 39 de cet accord, ne pouvait être modifiée unilatéralement, et qu'il n'existait pas dans l'accord de mécanisme permettant de suspendre la mise en œuvre de dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires.

18. Comme il en a été rendu compte précédemment, l'Iran a indiqué qu'il avait décidé de l'emplacement de nouvelles installations nucléaires, pour lesquelles il n'a pas communiqué à l'Agence de renseignements descriptifs préliminaires, bien qu'il ait été invité à le faire²⁵.

19. Le 1^{er} novembre 2023, l'Iran a informé l'Agence que « ... l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée [était] suspendue. Par conséquent, l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale [était] actuellement l'obligation juridique à laquelle [était] tenue la République islamique d'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG ». Il a ajouté qu'il convenait « de noter que les renseignements descriptifs concernant toute nouvelle installation ... [seraient] communiqués en temps utile ».

20. En novembre 2023, le Vice-Président Eslami a fait une déclaration faisant référence à l'excavation du bâtiment principal du réacteur IR-360 en projet « dans les jours à venir ». Au début de décembre 2023, l'Agence a observé, en analysant des images provenant de satellites commerciaux, la réalisation de travaux d'excavation sur le site du réacteur. Compte tenu de ces faits nouveaux, l'Agence a demandé à l'Iran, dans une lettre datée du 5 février 2024, de lui soumettre les renseignements descriptifs actualisés concernant le réacteur IR-360 en projet, conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des

²⁴ Les rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides, issue d'expériences de conversion non déclarées menées entre 1995 et 2002 et transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution, était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004.

²⁵ Selon des informations publiées sur le site web de l'OIEA en juin 2023, l'Iran a décidé de l'emplacement de nouveaux réacteurs de puissance et d'un nouveau réacteur de recherche sur son territoire (document GOV/2023/43, note 29).

arrangements subsidiaires à son accord de garanties. Dans une lettre séparée portant la même date, l'Agence a également demandé à l'Iran de lui communiquer les renseignements descriptifs préliminaires des centrales nucléaires « Iran Hormoz », conformément aux dispositions de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties. Cette demande a été faite au vu des informations disponibles sur le site web de l'OIEA indiquant le « démarrage de l'opération effective de construction des centrales nucléaires "Iran Hormoz" par décret du Président », et de l'observation par l'Agence, grâce à l'analyse d'images provenant de satellites commerciaux, de travaux entamés sur le site.

21. Dans sa réponse, datée du 7 février 2024, l'Iran a réitéré sa position selon laquelle « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 modifiée [était] suspendue » ; il a déclaré que « l'application des dispositions de la rubrique 3.1 initiale [était] actuellement l'obligation juridique à laquelle [était] tenu l'Iran en vertu des arrangements subsidiaires (Partie générale) à l'AGG » et que « les informations pertinentes pour les garanties concernant toute nouvelle installation ... [seraient] communiquées en temps utile ».

22. Dans une lettre adressée à l'Iran datée du 20 février 2024, l'Agence a réitéré que les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés, pas plus que leur application ne pouvait faire l'objet d'une suspension unilatérale de la part de l'Iran. L'Agence a rappelé à l'Iran qu'il avait accepté la rubrique 3.1 modifiée en 2003 et que, conformément à l'article 39 de son accord de garanties, les arrangements subsidiaires ne pouvaient être modifiés qu'avec l'accord de l'Agence. L'Agence a également informé l'Iran que le Plan d'action global commun (PAGC) n'avait pas d'effet juridique sur les obligations de l'Iran au titre de son accord de garanties et des arrangements subsidiaires y relatifs. Par conséquent, la décision unilatérale de l'Iran de cesser d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée est contraire à ses obligations juridiques énoncées à l'article 39 de l'accord de garanties et dans les arrangements subsidiaires.

23. L'Iran persiste à ne pas mettre en œuvre la rubrique 3.1 modifiée.

D. Déclaration commune

D.1. Contexte

24. Le 4 mars 2023, à la suite de discussions entre le Directeur général et Mohammad Eslami, Vice-Président de l'Iran et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique (OIEA), l'Agence et l'OIEA ont convenu d'une déclaration commune²⁶, qui se lit comme suit :

- Les interactions entre l'AIEA et l'Iran auront lieu dans un esprit de collaboration et en pleine conformité avec les compétences de l'AIEA et les droits et obligations de la République islamique d'Iran, sur la base de l'accord de garanties généralisées.
- L'Iran s'est dit prêt à poursuivre sa coopération et à fournir d'autres informations et accès afin de régler les questions de garanties en suspens concernant les trois emplacements.
- L'Iran permettra volontairement à l'AIEA de procéder à de nouvelles activités de vérification et de contrôle appropriées. Les modalités seront convenues entre les deux parties lors d'une réunion technique qui aura lieu prochainement à Téhéran.

²⁶ Document GOV/2023/9, Annexe.

25. Il convient de noter que les obligations incombant à l'Iran en vertu de son accord de garanties TNP, y compris celles visées à la section C, ne sont pas subordonnées à la mise en œuvre ou à la non-exécution d'activités volontaires au titre de la Déclaration commune.

26. Des progrès limités ont été accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (mars-juin 2023), l'Iran ayant notamment autorisé l'Agence à installer du matériel de contrôle dans deux installations d'enrichissement déclarées, ainsi que des caméras de surveillance dans des ateliers à Ispahan où sont fabriqués des bols et des soufflets pour centrifugeuses, sans pour autant lui donner accès aux données qu'elles enregistrent²⁷. En réponse à la demande de l'Agence d'accéder à ces données, l'Iran a déclaré que celle-ci « n'[était] pas soumise à la Déclaration commune »²⁸. Il n'y a pas eu d'autres avancées durant la période suivante (juin-septembre 2023)²⁹.

27. À une réunion avec le Directeur général le 25 septembre 2023, le Vice-Président Eslami a déclaré qu'il n'escomptait aucun progrès substantiel dans la mise en œuvre de la Déclaration commune, en particulier pour ce qui était des engagements en matière nucléaire pris dans le cadre du PAGC, tant que les sanctions resteraient en vigueur. Le Directeur général lui a rappelé que la Déclaration commune avait été approuvée par les deux parties et que l'Iran devait la mettre en œuvre de bonne foi.

28. Lors de discussions techniques tenues en marge de la Conférence générale, l'Agence a proposé à l'Iran deux mesures volontaires comme prochaines étapes au titre de la Déclaration commune³⁰. L'Agence a également demandé à l'Iran de communiquer les informations supplémentaires concernant les conteneurs à Turqzabad qu'il avait mentionnées en août 2023, mais l'Iran n'a pas fourni ces informations ni pendant les discussions, ni par la suite. L'Iran a déclaré que les demandes de l'Agence et les activités proposées « [n'étaient] pas acceptables », sans pour autant formuler d'autre proposition.

29. Comme indiqué précédemment³¹, en septembre 2023, l'Iran a informé l'Agence de sa décision d'annuler la désignation de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence désignés pour l'Iran. Cette décision fait suite à une récente annulation de la désignation d'un autre inspecteur expérimenté de l'Agence désigné pour l'Iran. Cette mesure, bien que formellement autorisée par l'accord de garanties TNP, a été appliquée par l'Iran d'une manière qui affecte directement et drastiquement la capacité de l'Agence à mener efficacement ses activités de vérification en Iran, en particulier dans les installations d'enrichissement. En outre, le Directeur général a jugé que la corrélation établie par l'Iran entre les déclarations d'États Membres de l'AIEA et son annulation des désignations d'inspecteurs de l'Agence qui en sont ressortissants était extrême et injustifiée : elle subordonne en effet le travail technique indépendant effectué par l'Agence à une interprétation politique des opinions d'autres États Membres sur les activités nucléaires de l'Iran.

30. Fin octobre 2023, le Directeur général a demandé au Vice-Président Eslami de reconsidérer l'annulation de la désignation des inspecteurs concernés. En réponse, le Vice-Président Eslami a rappelé que l'Iran était dans son droit d'annuler la désignation d'inspecteurs de l'Agence en déclarant toutefois qu'il « envisageait les possibilités de répondre » à la demande du Directeur général.

31. En résumé, aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de la Déclaration commune entre septembre et novembre 2023.

²⁷ Document GOV/2023/58, par. 24.

²⁸ Document INFCIRC/1094, par. 9.

²⁹ Document GOV/2023/26, par. 26.

³⁰ Document GOV/2023/58, par. 27.

³¹ Document GOV/INF/2023/14, par. 1.

D.2. Faits nouveaux depuis le rapport précédent

32. Le 30 décembre 2023, l'Iran a autorisé les inspecteurs de l'Agence à procéder aux opérations de maintenance des caméras installées dans les ateliers à Ispahan, sans leur permettre toutefois d'accéder aux données enregistrées par ces caméras. Les données recueillies par ces caméras depuis le début du mois de septembre ont été placées sous scellés distincts de l'Agence et de l'Iran à cet emplacement³².

33. Au cours de la période considérée, malgré la demande adressée par le Directeur général, l'Iran n'est revenu sur sa décision d'annuler la désignation pour aucun des inspecteurs susmentionnés précédemment désignés pour l'Iran.

34. Au cours des discussions techniques du 29 janvier 2024 entre l'Agence et l'Iran tenues à Téhéran évoquées ci-dessus, les hauts fonctionnaires de l'Agence ont réitéré la demande faite à l'Iran de communiquer à l'Agence les informations supplémentaires concernant les conteneurs à Turqzabad qu'il avait mentionnées en août 2023 et dont il avait annoncé la communication. À ce jour, l'Agence n'a toujours pas reçu lesdites informations.

35. En résumé, aucun progrès n'a été accompli dans la mise en œuvre de la Déclaration commune au cours de la période considérée (novembre 2023-mars 2024).

E. Résumé

36. Le Directeur général réaffirme que les questions de garanties en suspens découlent des obligations qui incombent à l'Iran au titre de son accord de garanties TNP et doivent être réglées pour que l'Agence puisse donner l'assurance que le programme nucléaire de ce pays est exclusivement pacifique.

37. Dans ce contexte, le Directeur général regrette qu'aucun progrès n'ait encore été accompli dans le règlement des questions de garanties en suspens durant la période considérée. L'Iran n'a toujours pas :

- donné à l'Agence des explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à Varamin et à Turqzabad et ne l'a toujours pas informée de l'emplacement ou des emplacements où se trouvent actuellement les matières nucléaires concernées et/ou le matériel contaminé ;
- appliqué les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée.

38. Le Directeur général prend note des rapports corrigés de contrôle comptable des matières nucléaires soumis par l'Iran au sujet de l'écart dans le bilan matières concernant les matières nucléaires à l'ICU. Il note également que ces rapports indiquent que la quantité d'uranium contenue dans les déchets solides transférée du LJH à l'ICU aux fins de dissolution était inférieure à celle déclarée par l'Iran au cours de la période 2003-2004³³. Ce nouvel élément rend nécessaire un examen plus approfondi de la part de l'Agence.

³² Document GOV/INF/2024/1, par. 8.

³³ L'Agence a effectué une vérification du stock physique (VSP) au LJH en août 2011 pour vérifier, entre autres, les matières nucléaires, sous la forme d'uranium métal naturel, et les déchets issus de traitements liés à des expériences destinées à convertir l'UF₄ en uranium métal menées au LJH au cours de la période 1995-2002. Grâce à cette VSP, l'Agence a constaté un écart possible de plusieurs kilogrammes d'uranium naturel dans les relevés comptables relatifs à ces expériences (voir document GOV/2015/68, par. 31).

39. Malgré un grand nombre de résolutions du Conseil et de nombreuses mains tendues par le Directeur général depuis plusieurs années, l'Iran n'a pas fourni à l'Agence d'explications techniquement crédibles de la présence de particules d'uranium d'origine anthropique à deux emplacements non déclarés sur son territoire, pas plus qu'il ne lui a indiqué où se trouvent actuellement les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé. En l'absence de toute explication techniquement crédible de la part de l'Iran, l'Agence n'a pas modifié son évaluation des activités liées au nucléaire non déclarées aux quatre emplacements mentionnés au paragraphe 3, ni de la provenance des particules d'uranium d'origine anthropique trouvées à trois de ces quatre emplacements non déclarés en Iran.

40. Le Directeur général rappelle que tant que l'Iran ne fournit pas des explications techniquement crédibles de la présence des particules d'uranium aux emplacements non déclarés sur son territoire et n'indique pas à l'Agence où se trouvent maintenant les matières nucléaires et/ou le matériel contaminé, l'Agence ne pourra pas confirmer l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran au titre de son accord de garanties TNP.

41. Cela fait cinq ans que des particules d'uranium d'origine anthropique ont été trouvées à Turqzabad et trois ans et demi que des particules similaires ont également été trouvées à Varamin. Dans sa résolution de novembre 2022, le Conseil des gouverneurs a décidé qu'il était « essentiel et urgent pour vérifier le non-détournement de matières nucléaires » que l'Iran clarifie toutes les questions de garanties en suspens. Depuis cette résolution, aucun progrès n'a été accompli dans le règlement de ces questions de garanties en suspens.

42. Le Directeur général continue de condamner fermement l'annulation soudaine par l'Iran des désignations de plusieurs inspecteurs expérimentés de l'Agence, considère que la position de ce pays est non seulement inédite mais aussi clairement contraire à la coopération qui est requise et escomptée pour faciliter la bonne mise en œuvre de son accord de garanties TNP et note que les actions de l'Iran sont en contradiction avec « l'esprit de collaboration » auquel il avait souscrit dans la Déclaration commune. Le Directeur général regrette profondément que l'Iran ne soit pas revenu sur sa décision d'annuler la désignation de ces inspecteurs. L'annulation de cette décision est essentielle pour que l'Agence soit pleinement en mesure de mener efficacement ses activités de vérification en Iran.

43. Après des progrès limités dans la mise en œuvre de la Déclaration commune du 4 mars 2023 au cours de la période considérée (mars-juin 2023), aucun autre progrès n'a été enregistré depuis lors. Le Directeur général est très préoccupé par le fait que l'Iran a unilatéralement cessé de mettre en œuvre la Déclaration commune et se demande si l'Iran est toujours résolu à la mettre en œuvre.

44. Les propos tenus publiquement en Iran concernant les capacités techniques du pays à fabriquer l'arme nucléaire ne font qu'exacerber les inquiétudes du Directeur général quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des déclarations de l'Iran relatives aux garanties. Le Directeur général réaffirme que seule une collaboration constructive et véritable permettra de dissiper ces inquiétudes, et appelle une nouvelle fois l'Iran à coopérer pleinement et sans ambiguïté avec l'Agence.

45. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.